

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2016

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL56

présenté par

M. Cherki

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:**

Chapitre V

Accès universel au droitArticle 46 *bis* A

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport d'évaluation du barème d'obtention de l'aide juridictionnelle, fixé par le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, en vue d'élargir l'accès à l'aide juridictionnelle aux populations dont le seuil de revenu est porté soit au niveau du SMIC soit au niveau du revenu médian ou du revenu moyen.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il existe des effets de seuil sur l'attribution de l'aide juridictionnelle théoriquement fondés sur des critères sociaux et économiques. Le renoncement d'une frange non négligeable de nos concitoyens à l'exercice de leurs droits par le recours à un avocat constitue une rupture de principe constitutionnel d'égalité de traitement. Il importe donc aux pouvoirs publics de créer les conditions de réparation de cette inégalité financière dans l'accès au droit et à la justice par l'élargissement des critères d'éligibilité et d'attribution de l'aide juridictionnelle.

Ainsi, il est demandé à la Chancellerie de réaliser un rapport d'évaluation assorti d'une étude d'impact sur le financement et l'attribution de l'aide juridictionnelle élargi à un seuil de revenu porté soit au niveau du SMIC soit au niveau du revenu médian ou du revenu moyen.